2.2

Avis légaux de l'Autorité

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Autorité des marchés financiers c. 9317-9687 Québec inc. (Evo Assurance)

(Avis en vertu de l'article 115.9.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2)

Prenez avis que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») entend présenter, le 25 janvier 2024, devant le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal »), une procédure intitulée « Demande de l'Autorité des marchés financiers pour approbation des modalités de distribution » (la « **Demande** ») dans le dossier du Tribunal n° 2019-003 impliquant 9317-9687 Québec Inc., qui faisait affaires sous le nom Evo Assurances.

Cette demande est faite suivant une décision du Tribunal ordonnant la levée des ordonnances de blocage pour des fins de remise à l'Autorité des sommes qui se trouvent dans les comptes bancaires de 9317-9687 Québec Inc détenus à la Banque Scotia, en vue d'une distribution aux personnes ayant subi des pertes dans le cadre des manquements.

L'Autorité a déposé ces sommes dans un compte bancaire à son nom suivant réception de celles-ci, conformément à l'ordonnance du Tribunal et les conservera dans ce compte bancaire jusqu'à ce que le Tribunal se prononce sur la Demande.

L'Autorité entend distribuer ces sommes à deux tiers – des intermédiaires financiers ayant subi des pertes dans le cadre du dossier – au *prorata* du montant de leurs pertes respectives, les sommes disponibles pour distribution étant légèrement inférieures à celles-ci. Elle émettra un chèque en faveur de ces deux tiers dans les 45 jours de la décision du Tribunal qui se prononcera sur la Demande.

À défaut d'une autre réclamation dans un délai de 15 jours de la date de publication du présent avis, la totalité des sommes disponibles sera versée à ces deux intermédiaires. Considérant les diverses démarches déjà effectuées par l'Autorité, aucun autre moyen que le présent avis ne sera pris pour aviser les personnes concernées de la possibilité de participer dans la distribution des montants.

Le présent avis est donné conformément au premier alinéa de l'article 115.9.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2. Selon le deuxième alinéa du même article, toute personne intéressée peut contester les modalités de distribution devant le Tribunal, à l'exception de l'auteur du manquement. Le Tribunal approuve avec ou sans modifications les modalités soumises par l'Autorité; il peut également lui ordonner de lui en soumettre des nouvelles.

Montréal, le 21 décembre 2023

Me Catherine Boilard

Direction du contentieux de l'Autorité des marchés financiers, Québec

Téléphone: 418-525-0337, poste 2664

Télécopieur : 418-528-7033

Courriel: catherine.boilard@lautorite.qc.ca

Me Amélie Roy

Direction du contentieux de l'Autorité des marchés financiers, Québec

Téléphone : 418-525-0337, poste 2496

Télécopieur : 418-528-7033

Courriel: amelie.roy@lautorite.qc.ca